



## SOMMAIRE

	Page
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante ( <i>suite</i> ) .....	19

**Président: M. Emilio ARENALES CATALAN**  
(Guatemala).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*):**

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956 (T/1338, T/1352, T/L.810);**
- ii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346]**  
[Points 4, b, et 6, b, de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

**QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)**

*Progrès politique (suite)*

1. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) a noté avec satisfaction, au paragraphe 65 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) [T/1346], qu'il a été décidé au Ruanda de confier aux seuls conseils de sous-chefferie le pouvoir d'attribuer des tenures d'une superficie inférieure à 2 hectares. Dans les régions rurales où la tradition est très respectée, le pouvoir de ces conseils dépend certainement des qualités personnelles

du sous-chef. Le représentant de la Nouvelle-Zélande aimerait donc savoir s'ils ont éprouvé des difficultés à s'acquitter de leur nouvelle tâche et si l'Administration a dû exercer une surveillance pour s'assurer que les terres étaient réparties impartialement. Il demande également si l'on pense pouvoir étendre cette mesure à l'Urundi dans un proche avenir.

2. M. LEROY (Représentant spécial) reconnaît que le sous-chef est encore souvent une autorité coutumière qui ne se soucie pas toujours de faire évoluer démocratiquement sa circonscription. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de contrôler la répartition: ils n'ont constaté aucun abus jusqu'à présent. Le représentant spécial estime que l'expérience pourrait être entreprise en Urundi et ajoutée qu'elle l'est peut-être déjà.

3. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) demande si l'Administration estime, comme la Mission de visite (T/1346, par. 96), que les habitants des deux pays accepteraient plus facilement des institutions communes si le Conseil général se réunissait de temps à autre à Astrida.

4. M. LEROY (Représentant spécial) pense que, sur le plan matériel, le seul problème posé, celui du logement des conseillers à Astrida, ne serait pas insurmontable. Mais, puisque les habitants du Ruanda sont habitués à ce que le Conseil se réunisse dans l'Urundi à Usumbura et n'ont jamais réclamé qu'il se rende parfois dans leur pays, cette suggestion ne semble pas de nature à favoriser beaucoup un rapprochement des populations.

5. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir si la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'enseignement, la science et la culture au Service de l'enseignement est régulièrement distribuée aux écoles du Territoire. Il aimerait que les rapports de l'Autorité administrante soient plus détaillés sur ce point.

6. M. LEROY (Représentant spécial) précise que la documentation générale concernant les Nations Unies et le Conseil de tutelle était envoyée auparavant, en une quarantaine d'exemplaires, au Gouverneur du Ruanda-Urundi qui la distribuait régulièrement à des directeurs d'établissements d'enseignement ou des bibliothèques scolaires. L'Administration a communiqué à la Mission de visite, qui lui en faisait la demande, l'adresse des destinataires qui recevront désormais ces informations directement.

7. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que la Belgique conserve bien entendu le droit de décider quels seront les destinataires. Elle n'a nullement l'intention de dissimuler au public les documents des Nations Unies, mais elle tient à réaffirmer le principe qu'en sa qualité d'Autorité administrante du Ruanda-Urundi, elle est l'intermédiaire entre les populations qu'elle administre et l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne la distribution officielle des documents de l'Organisation.

8. M. MUFTI (Syrie) demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour faciliter l'accès des autochtones aux postes supérieurs de la force publique, afin de mettre en œuvre la recommandation que le Conseil de tutelle a adoptée à sa dix-neuvième session (A/3595, p. 56).

9. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que, dans ce domaine comme dans tout autre, il faut un apprentissage et qu'actuellement aucun autochtone n'a acquis les connaissances suffisantes pour occuper un poste de commandement. Le représentant spécial n'est pas en mesure d'indiquer un délai pour l'accès des autochtones aux postes supérieurs de la force publique.

10. M. MUFTI (Syrie) demande si le pouvoir accordé au Gouverneur du Ruanda-Urundi, en cas d'urgence, de suspendre temporairement l'exécution des décrets et de signer des ordonnances législatives ayant force de décrets est discrétionnaire ou régi par des textes précis.

11. M. LEROY (Représentant spécial) explique qu'en théorie, il s'agit d'un droit discrétionnaire accordé au Gouverneur du Ruanda-Urundi dans tous les cas où il n'est pas possible de recourir à la procédure ordinaire, c'est-à-dire lorsque l'examen par le Conseil colonial à Bruxelles et la signature du Roi prendraient trop de temps pour la mise en œuvre de la mesure envisagée. Ces cas sont extrêmement rares et le Gouverneur pratiquement en réfère à Bruxelles avant d'agir.

12. M. MUFTI (Syrie) voudrait savoir si l'Autorité administrante envisage de prendre des mesures qui permettraient de déterminer l'âge des autochtones, pour les élections, de façon plus rationnelle que par l'examen des caractères extérieurs de l'homme adulte, car le développement n'est pas le même en Europe et en Afrique.

13. M. LEROY (Représentant spécial) indique que, depuis 1953 environ, la déclaration des naissances est obligatoire dans toutes les circonscriptions indigènes. L'état civil de tous les enfants actuellement âgés de 5 ans est donc exact. D'autre part, l'acte de baptême permet de déterminer approximativement l'âge des enfants plus âgés, nés de parents chrétiens. Pour tous les autres, l'Autorité administrante a dû adopter des critères de développement physique en tenant compte des différences qui existent entre les Africains et les Européens.

14. M. MUFTI (Syrie) fait observer que l'un des principes fondamentaux de toute justice est que nul ne peut être incriminé si ce n'est d'après une loi écrite. Or les tribunaux indigènes du Territoire tranchent les litiges selon des normes coutumières complexes et mal fixées. N'y aurait-il pas intérêt à codifier les coutumes pour soustraire les habitants à cette incertitude préjudiciable à leurs intérêts?

15. M. LEROY (Représentant spécial) reconnaît que l'absence de loi écrite permet l'incertitude et l'arbitraire. Mais, les règles étant habituellement assez connues, la population réagirait vivement si un juge ne rendait pas un jugement conforme à la coutume. L'Administration estime que certaines coutumes, comme celle de la dot si critiquée au Conseil de tutelle, doivent évoluer et finalement disparaître d'elles-mêmes et qu'il est préférable de ne pas les immobiliser en les rendant légalement obligatoires.

16. En réponse à des questions de M. MUFTI (Syrie), M. LEROY (Représentant spécial) indique que

ce sont les agents du pouvoir judiciaire (c'est-à-dire les officiers de police judiciaire, les magistrats du parquet, les substituts du procureur du Roi) qui décident de l'arrestation des délinquants et qui estiment s'il existe contre eux des indices sérieux de culpabilité et si le fait qui leur est reproché est une infraction d'une certaine gravité. La détention préventive doit être approuvée tous les 15 jours par le juge du tribunal de première instance, qui est un magistrat de carrière. Elle est toujours déduite de la peine infligée. En cas d'acquiescement ou d'innocence reconnue du prévenu, celui-ci n'a pas de recours pour la détention qui lui a été injustement infligée.

17. M. LEROY précise d'autre part que le projet concernant la modification de l'organisation judiciaire a été transmis pour examen au Conseil colonial de Bruxelles et sera vraisemblablement soumis bientôt à la signature du Roi. Le texte sera sans doute communiqué au Conseil de tutelle dans le courant de l'année 1958.

18. M. MUFTI (Syrie) aimerait savoir si la date de 1959 indiquée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi comme le moment où les conseils de sous-chefferie seront élus au suffrage direct peut être considérée comme définitive et si cette réforme n'est pas l'une des étapes dont l'adoption a été suggérée par le Conseil de tutelle.

19. M. LEROY (Représentant spécial) dit que c'est en effet l'un des cas où l'Administration a pu fixer une date intermédiaire pour une étape de développement. Il espère que rien ne viendra entraver l'évolution commencée et que cette date pourra être respectée.

20. En réponse à une autre question de M. MUFTI (Syrie), M. LEROY (Représentant spécial) se déclare dans l'impossibilité d'indiquer quels sont les vœux politiques auxquels l'Autorité administrante n'a pas donné satisfaction parmi les quelque 300 formulés par les conseils du Territoire.

21. M. MUFTI (Syrie) demande pour quelle raison l'Administration n'a pas donné suite au vœu du Conseil supérieur de l'Urundi, qui souhaitait voir instituer une fête nationale du pays.

22. M. LEROY (Représentant spécial) précise qu'autrefois la fête nationale du pays de l'Urundi, la fête du sorgho, était célébrée avec éclat et que les orgies auxquelles elle donnait lieu pouvaient s'expliquer par des raisons ethniques et magiques, mais présentaient certains caractères peu compatibles avec la morale internationale et la civilisation. L'Autorité administrante a mis fin à ces manifestations qui ne correspondaient pas à la direction qu'elle entendait imprimer au Territoire. Il est à craindre que, si elle était rétablie aujourd'hui, cette fête ne s'accompagne des mêmes rites. Elle pourrait en outre accentuer les tendances de séparatisme de l'Urundi. Sans s'opposer formellement à sa célébration, l'Administration ne l'a jamais encouragée.

23. M. HOOD (Australie) demande comment les autorités locales favorisent la formation d'une presse autochtone.

24. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que si tous les journaux, autochtones ou non, doivent demander une autorisation avant de paraître, cette précaution a surtout pour but d'empêcher que des personnes de moralité douteuse ne fassent de la propagande ou ne commettent des escroqueries. M. LEROY ne connaît pas d'exemple où cette autorisation ait été

refusée au Ruanda-Urundi. Aucune censure n'est exercée sur les articles publiés. Quelques manifestes ont demandé que l'Administration encourage la création de journaux autochtones, c'est-à-dire qu'elle verse des fonds pour leur impression. Limitée par des considérations financières, l'Administration n'a pu apporter qu'une aide très modeste; elle a seulement souscrit un nombre variable d'abonnements à certains journaux.

25. En réponse à une question de M. HOOD (Australie), M. LEROY (Représentant spécial) précise que de nombreux journaux étrangers, congolais ou belges, revues et périodiques américains ou anglais sont vendus dans le Territoire, mais que les principaux journaux qui atteignent les populations autochtones sont imprimés dans le Ruanda-Urundi. La liste des publications figure à la page 169 du rapport annuel<sup>1</sup>. Certains journaux, comme *Hodi, Hobe, Kindugu, Ndongazi*, ont un tirage élevé. Le journal *Temps nouveaux d'Afrique*, rédigé en français, mais auquel collaborent de nombreux autochtones, a un tirage plus restreint mais exerce une grande influence.

26. M. HOOD (Australie) voudrait connaître les travaux que le Conseil général a accomplis lors de sa session du mois de janvier et l'atmosphère dans laquelle cette session s'est déroulée.

27. M. LEROY (Représentant spécial) indique que le Conseil général du Ruanda-Urundi a examiné notamment les réponses données aux vœux émis précédemment par les conseils, la question des langues dans l'enseignement, celle de la situation économique et de l'amélioration des conditions des autochtones, l'existence des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers, ainsi que le statut des agglomérations urbaines. Le représentant spécial communiquera le compte rendu des séances du Conseil aux délégations qui le désireront. Les représentants des conseils supérieurs ont parfaitement compris leur tâche et ont participé de façon constructive aux travaux du Conseil général dont les débats ont été extrêmement fructueux.

28. M. HOOD (Australie) demande si la question de la délégation permanente s'est posée de nouveau.

29. M. LEROY (Représentant spécial) déclare que la création d'une députation permanente n'a pas été envisagée. Pourtant, le Conseil, estimant que l'enseignement est l'un des problèmes les plus critiques, a créé une commission permanente de l'enseignement chargée d'étudier toutes les questions d'enseignement, de faire des propositions sur la manière d'utiliser les fonds budgétaires et d'animer en quelque sorte le mouvement éducatif du Territoire. Certains membres du Conseil ont proposé la création d'autres commissions, mais leurs suggestions n'ont pas été retenues.

30. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) aimerait revenir sur le problème Bahutu-Batutsi: au paragraphe 43 de son rapport, la Mission note que ce problème risque de gagner en intensité, puis elle ajoute dans la même phrase qu'il porte en lui-même les germes de sa solution. Le représentant spécial pourrait-il expliquer ce passage?

31. M. LEROY (Représentant spécial) pense qu'il y a, en effet, des chances pour que le problème se résolve. Les Batutsi et les Bahutu ne sont pas des castes im-

perméables et pourraient presque être présentés comme une classe d'élèves et une de cultivateurs. Il n'est donc pas impossible de passer d'une catégorie à l'autre et les progrès de l'enseignement ne manqueront pas d'effacer les caractères distinctifs des deux classes. D'ailleurs, les Batutsi, c'est-à-dire les élèves, n'ont combattu que mollement la suppression des contrats de caractère féodal, qui leur était pourtant extrêmement désavantageuse. M. Leroy est persuadé que, consciente de l'évolution politique et sociale, la génération montante des Batutsi saura faire un sacrifice nécessaire.

32. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande quelle est la proportion de Bahutu qui reçoivent un enseignement secondaire ou supérieur et si cette proportion a tendance à s'accroître.

33. M. LEROY (Représentant spécial) ne peut donner de statistiques. Il est de fait, cependant, que les Batutsi ont été les premiers à envoyer leurs enfants à l'école non seulement parce qu'ils comprenaient l'importance des études, mais aussi parce que leurs enfants n'étaient pas retenus par le travail des champs. Malgré leur retard initial, l'effectif des Bahutu atteint jusqu'à 15 et 20 pour 100 du total dans certaines écoles et leur proportion s'accroît d'année en année.

34. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) pense que c'est là un point important, car ce qui fait la force d'une société de classes, c'est le brassage constant de ses éléments. Il voudrait savoir, à ce propos, si les Bahutu peuvent entrer dans l'administration régionale ou centrale.

35. M. LEROY (Représentant spécial) croit qu'il y a lieu d'être optimiste, car les Bami<sup>2</sup>, notamment, ont reconnu qu'il fallait mettre à la disposition des Bahutu les postes pour lesquels ils seraient compétents. Quant à l'administration centrale, l'origine sociale n'y entre pas en ligne de compte et l'on voit des Bahutu occuper des postes de même rang que ceux des Batutsi.

36. Passant à la question du sentiment national, sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande si le Conseil général est vraiment représentatif de l'ensemble du Territoire, si les populations comprennent bien le sens de ses débats et si elles le considèrent comme l'organe propre à résoudre leurs difficultés.

37. M. LEROY (Représentant spécial) répond que la population accorde une grande importance au Conseil, mais le particularisme local n'en reste pas moins vivace. Ainsi, quand le Conseil a examiné la question du statut des agglomérations et notamment du chef-lieu, Usumbura, les représentants du Ruanda s'en sont un peu désintéressés parce que c'était une affaire qui, à leurs yeux, relevait de l'Urundi.

38. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) aimerait avoir quelques précisions complémentaires sur les services d'information: existe-t-il des postes de radio-diffusion qui puissent toucher une grande partie de la population grâce, par exemple, aux appareils récepteurs à bon marché, qui fonctionnent sur piles? A-t-on envisagé la possibilité d'étendre la publication de journaux d'information en langue vernaculaire?

39. M. LEROY (Représentant spécial) explique qu'il existe des stations d'émission à Léopoldville et l'Administration a installé, dans les agglomérations importantes, des haut-parleurs qui présentent les nouvelles. Mais ces haut-parleurs n'atteignent qu'un nombre rela-

<sup>1</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1956 (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muysewinkel, 1957). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1338.

<sup>2</sup> "Bami" est le pluriel du mot "Mwami".

tivement restreint d'individus, car la population est très dispersée et l'usage des appareils fonctionnant sur piles est très peu répandu.

40. Quant à la presse d'information, elle joue un rôle important. Ces journaux sont imprimés dans les missions et de nombreux autochtones y collaborent.

41. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait savoir ce que l'Administration pense des élections. Ont-elles été une réussite? Voit-on se former au Territoire des partis politiques?

42. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante est extrêmement satisfaite du résultat des élections. On a compté jusqu'à 75 pour 100 d'électeurs votants. La personnalité des élus est aussi un motif de satisfaction, quoiqu'il y ait eu une assez grande dispersion des voix. Dans certaines collines, par exemple, la plupart des électeurs votaient pour eux-mêmes. Mais les élections se sont déroulées en toute liberté et le secret du scrutin a été respecté. Quant aux partis politiques, le Territoire n'en possède pas encore.

43. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) aimerait avoir des précisions sur le nombre d'autochtones qui occupent des postes de rang élevé dans l'administration du Territoire et dans les services techniques. Escompte-t-on un accroissement de ce nombre avec le développement de l'enseignement?

44. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas d'autochtones dans l'administration centrale, mais il souligne que les Bami, les chefs et même les juges des tribunaux de droit coutumier ont des fonctions considérables. Les autochtones seront intégrés dans l'administration centrale dès qu'ils pourront remplir les conditions exigées du personnel européen et il sera alors possible d'unifier la fonction publique en fusionnant les services régionaux et centraux. Il est très vraisemblable que cette fusion commencera par les services techniques. Il est en effet plus facile de nommer un autochtone à un poste de médecin ou d'ingénieur — s'il remplit les conditions voulues — que de lui confier des attributions politiques.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant spécial s'il croit que la plupart des étudiants poursuivant des études supérieures se destinent à la fonction publique et, dans ce cas, s'ils s'orienteront plutôt vers l'administration centrale ou l'administration régionale.

46. M. LEROY (Représentant spécial) répond qu'il est difficile de faire des pronostics, mais au collège interracial du Saint-Esprit, à Usumbura, par exemple, les étudiants ont, tout comme dans les établissements d'Europe, tendance à choisir des voies très variées: dans la classe de rhétorique, cinq ou six veulent être médecins, trois ou quatre agronomes, cinq ou six veulent faire des études de droit, une demi-douzaine des études d'ingénieurs, d'autres enfin des études commerciales.

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) voudrait savoir si les étudiants du Territoire risquent de se heurter à des difficultés pour s'inscrire dans des universités au Congo ou en Belgique, en raison du surpeuplement de celles-ci.

48. M. LEROY (Représentant spécial) pense qu'il est encore trop tôt pour évaluer des difficultés de ce genre.

49. Répondant à une question de M. ROLZ BENNETT (Guatemala), qui se réfère au paragraphe 57 du rapport de la Mission de visite (T/1346), M. LEROY (Représentant spécial) explique que les élections de 1956 n'ont eu pour but que la désignation de collèges électoraux, qui, à leur tour, ont procédé à l'élection des conseils de sous-chefferie. Les résultats des élections ont été acquis dès le dépouillement du scrutin et les conseillers élus siègent depuis lors. Le Gouverneur espère qu'il sera possible de procéder directement à l'élection des conseillers de sous-chefferie en 1959.

50. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ajoute que, dans l'esprit du Gouverneur, la consultation de 1956 avait encore revêtu tous les aspects techniques d'une consultation à deux degrés, que le Gouverneur envisage de transformer aussi rapidement que possible en un système d'élections directes.

51. M. YANG (Chine) se réfère aux paragraphes 112 et 113 du rapport de la Mission de visite, d'où il ressort que l'administration actuelle de la justice n'engendre pas la confiance et ouvre la voie aux abus. Des mesures spéciales ont-elles été prises ou sont-elles envisagées pour former des juges bahutu et effacer l'impression que la justice est toujours aux mains des Batutsi?

52. M. LEROY (Représentant spécial) fait observer que l'Administration choisit les juges parmi ceux qui le méritent, d'où qu'ils viennent. Il y a des juges bahutu et des juges batutsi. Les populations africaines n'ont pas de la justice la même notion que celles des pays civilisés. Si un certain nombre de juges n'inspirent pas une confiance totale à leurs administrés, il faudra en chercher la raison dans la conception traditionnelle de la justice dans ces territoires, bien plus que dans la vénalité ou la partialité. Il est arrivé que les autochtones demandent que tous les tribunaux soient dirigés par des Européens, mais on ne saurait s'arrêter à une telle solution. C'est le développement des études secondaires et juridiques qui permettra de résoudre la difficulté. Le nouveau décret sur les juridictions indigènes qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil colonial représentera certainement un progrès réel par rapport aux dispositions actuellement en vigueur dans tous les domaines que le Conseil de tutelle a recommandés à l'Autorité administrante d'étudier.

53. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quels sont les pouvoirs de l'ancienne administration dite féodale et notamment si elle peut s'occuper de questions telles que la planification, le budget et les finances, l'enseignement, la santé, etc.

54. M. LEROY (Représentant spécial) indique que chacun des échelons administratifs (Mwami, chef, sous-chef, conseil supérieur de pays, conseil de chefferie et conseil de sous-chefferie) est doté de pouvoirs administratifs assez étendus qui ont été précisés dans le décret du 14 juillet 1952. C'est cette administration locale qui répartit les travaux agricoles. Ce sont les conseils supérieurs de pays qui, avec les Bami, élaborent et mettent en œuvre les budgets des deux pays, tandis que les budgets des chefferies sont du ressort des conseils de chefferie. Tous les conseils ont une compétence très large. Ils s'occupent de planification dans divers domaines, comme dans celui de l'agriculture. Sur le plan de l'enseignement, ils se bornent le plus souvent à émettre des vœux qu'ils présentent aux

autorités européennes. En fait, les deux administrations ne cessent de collaborer.

55. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que si, comme on l'a expliqué, l'administration locale discute de quelques questions, elle n'a le pouvoir d'en trancher aucune.

56. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle qu'au contraire les conseils supérieurs de pays et les conseils de chefferie ont un rôle de délibération et de décision, par exemple en ce qui concerne les budgets et dépenses, l'administration européenne n'ayant qu'un droit de veto dont elle ne fait que très rarement usage.

57. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) donne plusieurs exemples de questions qui relèvent de l'administration locale: planification et entretien de tout un réseau routier, drainage des marais, construction de barrages et de systèmes d'adduction d'eau dans des étangs de pisciculture, réservoirs, etc.

*La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 45.*

58. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle au représentant spécial l'opinion du Conseil supérieur du Ruanda, telle qu'elle est reproduite au paragraphe 63 du rapport de la Mission de visite et selon laquelle "le Conseil supérieur du pays n'est actuellement nanti que d'attributions fort limitées et... même son caractère consultatif n'est parfois qu'illusoire". Le paragraphe 123 montre bien quels sont les pouvoirs réels du Conseil supérieur: il a fallu l'intervention du Gouverneur pour que le Conseil finisse par adopter une motion commençant par ces mots: "Le Conseil général accepte d'approuver...". Le représentant de l'Union soviétique estime que cette affirmation du Conseil supérieur lui-même fait apparaître bien peu convaincantes toutes les assurances données au Conseil et selon lesquelles le Conseil supérieur peut trancher quelques questions.

59. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait remarquer, au sujet du paragraphe 63 du rapport, que l'opinion qui y est exprimée ne figure pas dans un document officiel du Conseil supérieur du Ruanda, mais dans celui intitulé "Une mise au point" (T/1346, annexe II), signé par un certain nombre de personnalités dont quelques-unes font partie de ce conseil. Quant au paragraphe 123, il se réfère à un emprunt contracté auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Or cette question n'a jamais été soumise à un conseil du pays; elle a été portée devant le Conseil général du Ruanda-Urundi.

#### *Progrès économique*

60. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle part du Fonds d'égalisation du café a été placée en emprunts congolais et pourquoi on n'a pas jugé possible d'utiliser ces crédits pour le développement du Territoire.

61. M. LEROY (Représentant spécial) croit que la part du Fonds qui a été placée au Congo est assez considérable, mais il ignore le chiffre exact. Elle ne pouvait être investie dans le Territoire sous tutelle parce qu'elle devait être disponible à tout moment: des investissements au Ruanda-Urundi l'auraient immobilisée pendant des années. En outre, le Ruanda-Urundi n'avait pas un besoin particulier d'emprunt au moment où les sommes en question ont été placées. Quand ce besoin s'est fait sentir, on a préféré s'adresser à la

Banque internationale plutôt que de déplacer les ressources du Fonds d'égalisation.

62. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'une étude du budget du Territoire révèle que les principaux investissements ont été faits dans le domaine des routes et des installations portuaires. De toute manière, la majeure partie des fonds avancés prétendument sans intérêt par la Belgique ont été affectés à ces deux domaines. Il apparaît maintenant que la Banque internationale a octroyé également à cet effet un prêt de 5 millions de dollars, soit 240 millions de francs. Le représentant de l'Union soviétique voudrait savoir quelle est la part du budget qui est destinée à la création d'entreprises industrielles.

63. M. LEROY (Représentant spécial) explique que depuis 1952 la Belgique a prêté sans intérêt plus de 60 millions de dollars au Ruanda-Urundi pour la mise en œuvre de son plan décennal. En 1957, la Banque internationale a consenti au Territoire un prêt de 4.800.000 dollars qui devait servir exclusivement à la construction du port d'Usumbura et d'une partie de la route Usumbura-Astrida-Kigali. Cet emprunt a libéré certains fonds dont le Conseil de gouvernement a étudié la destination. Il n'y a donc qu'une partie de cette avance qui est affectée aux travaux routiers. Il se reporte à l'exposé préliminaire qu'il a fait à la 849<sup>ème</sup> séance et précise de nouveau comment se répartissent les fonds engagés dans le plan décennal.

64. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que le Ruanda-Urundi ne vit pas sous le régime d'une économie à monopoles d'Etat. Les investissements sont libres, notamment dans le domaine industriel. Ils se font d'une manière assez encourageante. Pour qu'ils continuent, il faut — tel est le rôle de l'Etat — mettre en place une infrastructure économique, d'où l'importance des investissements dans les moyens de communication et des investissements sociaux.

65. Ces explications confirment M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dans son opinion qu'il n'y a guère de crédits réservés à la création d'entreprises industrielles. Il demande pour combien de temps et dans quelles conditions 1.600 hectares de terres arables ont été réservés aux usines de la Compagnie sucrière de l'Afrique centrale.

66. M. LEROY (Représentant spécial) croit qu'il s'agit d'une concession de 30 ans. Cette compagnie a été installée dans un endroit où il n'y a que fort peu d'habitants et de bétail. Ses activités représentent l'un des aspects de l'industrialisation du Territoire. Quant à la question de l'occupation des terres, on ne peut se faire une idée exacte de la situation que si l'on se souvient que 0,4 pour 100 des terres seulement sont aux mains de non-autochtones.

67. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le système d'utilisation des terres est l'un des principaux problèmes qui doivent être résolus. Il aimerait savoir quelles recherches ont été effectuées dans ce domaine et quelle a été l'action du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.

68. M. LEROY (Représentant spécial) note que les terres constituent un problème parce que la population s'accroît à un rythme très considérable et que le régime foncier autochtone est très compliqué. M. Leroy ne peut dire dans quelle mesure le Comité du développement de l'économie rurale a poursuivi ses travaux.

69. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait obtenir des précisions sur les mesures pratiques prises pour la construction des centrales électriques et sur les plans établis pour le proche avenir.

70. M. LEROY (Représentant spécial) renvoie le représentant de l'Union soviétique aux paragraphes 205 et 206 du rapport de la Mission de visite. Il met en relief l'importance de la centrale sur la Ruzizi qui suffira à pourvoir aux besoins de tout le Territoire.

71. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne croit pas que les paragraphes 205 et 206 du rapport répondent de façon satisfaisante à la question qu'il a posée, car ils n'indiquent pas les perspectives de développement de ce secteur de l'économie, ni ses relations avec le développement de l'industrie, de l'agriculture et de l'ensemble de l'économie du Territoire.

72. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante s'attend à voir subsister la tendance à l'accroissement des déficits du budget ordinaire, constatée depuis 1956, ou si elle a pris des mesures tendant au moins à réduire ces déficits.

73. M. LEROY (Représentant spécial) ne pense pas qu'il sera possible d'équilibrer le budget dans les années qui viennent, en raison des dépenses considérables d'ordre social et particulièrement des dépenses d'enseignement qui n'ont pas cessé d'augmenter. Le plan décennal, la constitution de secteurs pilotes et la création de brigades du génie rural ont justement pour objet d'améliorer la situation économique du Territoire. Pour 1958, l'équilibre du budget sera assuré par un prêt sans intérêt hors série de 125 millions de francs consenti par la Belgique.

74. En réponse à une nouvelle question de U TIN MAUNG (Birmanie) M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante sera probablement amenée à établir de nouveaux impôts afin d'équilibrer le budget ordinaire. En revanche, le représentant spécial n'est pas en mesure d'indiquer quelles sont les parties du plan décennal qui devront sans doute être ultérieurement sacrifiées en raison de l'insuffisance des moyens financiers.

75. U TIN MAUNG (Birmanie) attire l'attention du représentant spécial sur l'hésitation manifestée par le Conseil général quant aux modalités du prêt de 4 millions 800.000 dollars que la Banque internationale vient de consentir pour financer la construction du nouveau port d'Usumbura et la construction du nouvel axe routier au départ de la ville. Dans quelles conditions le Conseil général a-t-il fait connaître son avis à ce sujet?

76. M. LEROY (Représentant spécial) explique que la Banque internationale exigeait, pour accorder le prêt, l'accord formel du Conseil général du Ruanda-Urundi, qui était ainsi appelé pour la première fois à agir de façon délibérative et décisive. Plusieurs membres du Conseil général ont estimé à ce moment que les conditions (taux d'emprunt, taux de rémunération des sommes non encore prélevées, garantie de la Belgique) faites par la Banque internationale étaient très lourdes et ont demandé s'il ne serait pas possible d'en obtenir de plus favorables ailleurs. Un spécialiste des questions financières du Ministère des colonies est venu de Bruxelles en octobre 1957 pour exposer au Conseil général que les démarches faites ailleurs par la Bel-

gique avaient été infructueuses; le Conseil a accepté et ratifié alors l'emprunt sans qu'aucune pression ait été exercée sur lui.

77. U TIN MAUNG (Birmanie), faisant allusion à l'attitude du Gouverneur exposée au paragraphe 127 du rapport de la Mission de visite, demande si l'Autorité administrante consacre maintenant une partie importante de ses ressources financières au développement de l'agriculture indigène et au développement des industries plutôt qu'à la construction de ports, d'aéro-dromes, de routes et de bâtiments de luxe non destinés à la population autochtone.

78. M. LEROY (Représentant spécial) répond que les dépenses faites pour les aéro-dromes, routes et installations portuaires sont liées très intimement au développement économique du pays et à son industrialisation. Le développement de l'industrie est laissé en général à l'initiative privée et l'Administration est surtout intervenue pour favoriser l'utilisation des ressources d'énergie électrique. Le développement de l'agriculture est encouragé par la création des brigades de génie rural ainsi que par la création de secteurs pilotes.

79. U TIN MAUNG (Birmanie) souligne le déséquilibre qui existe entre la valeur des importations du Ruanda-Urundi en provenance du Congo belge (1 million 165.000 francs) et des exportations du Ruanda-Urundi vers ce territoire (297 millions de francs). Il demande si une étude détaillée de la situation a été faite, eu égard plus particulièrement à l'union administrative avec le Congo belge.

80. M. LEROY (Représentant spécial) rappelle qu'il n'existe pas de frontière douanière entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi, que les marchandises envoyées en Afrique à destination du Ruanda-Urundi sont frappées de droits au profit de ce territoire qu'elles entrent par le Congo belge ou par le Ruanda-Urundi. On étudie actuellement les problèmes posés par certaines marchandises envoyées au Congo et introduites par la suite au Ruanda-Urundi et d'autres marchandises envoyées au Ruanda-Urundi et introduites par la suite au Congo.

81. En réponse à une question de U TIN MAUNG (Birmanie), M. LEROY (Représentant spécial) dit que l'Administration a toujours accordé la plus grande attention à la production du café et que la chute momentanée de la production en 1956 est due vraisemblablement à des questions climatiques et aussi peut-être à une certaine campagne menée par l'Administration pour la taille et le rajeunissement des caféiers. A la suite de cette initiative, la récolte a atteint en 1957 un niveau record de 28.000 tonnes. Les brigades de génie rural recherchent actuellement les terres qui conviennent le mieux à la culture du café et l'Administration envisage aussi l'introduction d'engrais.

82. U TIN MAUNG (Birmanie) fait remarquer que les recettes afférentes à la production de coton sont sensiblement inférieures à celles qui proviennent de la production de café et demande si l'Administration a envisagé des mesures destinées à intensifier la production de coton en vue de parer aux dangers qui menacent une économie fondée sur une seule culture, en raison notamment des fluctuations des cours mondiaux. La production de café de l'année en cours permettra-t-elle d'élever sensiblement le niveau de vie des agricultures autochtones?

83. M. LEROY (Représentant spécial) répond que l'Administration connaît bien les dangers de la mono-

culture, mais que, si la configuration géographique du Territoire se prête bien à la culture du café, le coton ne peut être cultivé que dans une très petite région. D'autre part, il paraît que la récolte du café qui a fait rentrer une somme approximative de 775 millions de francs dans les caisses des cultivateurs autochtones en 1957 arrive sur les marchés internationaux à un moment très favorable pour ce produit. L'Administration essaie actuellement d'implanter aussi des cultures de thé. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le Ruanda-Urundi est situé à 1.500 kilomètres de l'océan le plus proche et que, par conséquent, tous les produits d'exportation sont grevés de droits de transport qui ne leur permettent pas d'affronter la concurrence sur les marchés internationaux.

84. A la suite d'une question de U TIN MAUNG (Birmanie) sur la culture du paddy, M. LEROY (Représentant spécial) donne lecture d'une brève note rédigée par le Service des affaires économiques du Ruanda-Urundi d'où il ressort que le riz est cultivé uniquement en Urundi dans la plaine de la Ruzizi et dans la plaine s'étendant au sud de Nyanza-Lac, que la production de paddy pour la campagne 1956-1957 s'est élevée à 1.900 tonnes, que le rendement a atteint 4.400 kilogrammes au cours de la présente campagne, que de tels rendements ne peuvent être obtenus que sur des terrains aménagés, que 1.000 familles seront installées à la fin de 1958 sur les 1.500 hectares des terres à riz disponibles dans le territoire d'Usumbura et que 1.000 hectares seront également aménagés dans le territoire de Bubanza au cours des deux années suivantes. La plus grande partie de la récolte de paddy de 1957 a été livrée aux Swahili en remboursement d'avances consenties aux planteurs.

85. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) indique que sa délégation a été heureuse de constater que les progrès du Ruanda-Urundi en matière économique se pour-

suivent. Il souhaiterait avoir des précisions sur la manière dont les fluctuations internationales des cours influencent les prix minimums du café versés aux producteurs et sur le fonctionnement du Fonds d'égalisation des cafés.

86. M. LEROY (Représentant spécial) dit que les prix minimums du café à la production, qui varient fréquemment au cours d'une même saison d'après les fluctuations des cours mondiaux, sont fixés de manière à éviter que des manœuvres spéculatoires ne permettent d'acheter le café aux autochtones à des prix inférieurs à la valeur réelle de ce produit. Le Fonds d'égalisation des cafés est dirigé par un comité de gestion où siègent à la fois des fonctionnaires, des membres de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, des personnalités privées et des autochtones. Ce fonds est alimenté par une taxe prélevée par l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi sur le café exporté. L'encaisse du Fonds d'égalisation se chiffrait au 31 décembre 1956 à 372.561.911 francs.

87. En réponse à une nouvelle question de M. ATKINS (Nouvelle-Zélande), M. LEROY (Représentant spécial) dit qu'il ne sait pas si les prospections tendant à déterminer les terres du Territoire qui se prêtent particulièrement à la culture du café et à l'usage d'engrais ont déjà commencé, mais que, de toute façon, elles doivent être entreprises très prochainement.

88. A la suite d'une question de M. ATKINS (Nouvelle-Zélande), M. LEROY (Représentant spécial) répond que les licenciements qui ont dû être effectués dans l'industrie minière n'ont pas eu de graves répercussions sociales, parce que les travailleurs en question sont toujours des agriculteurs qui ne restent que quelque temps dans les mines; ils ont donc pu être rapatriés chez eux par les industries minières.

La séance est levée à 18 heures.